

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-23

Du 16 décembre 2021

**portant autorisation environnementale pour l'ouverture d'une carrière exploitée par
la société François PERRIN au lieu-dit « Corniolay »
sur la commune de Montalieu-Vercieu**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre Ier, Titres II et VIII et le Livre V Titre Ier, en particulier les articles L122-1, L214-1, R122-4 et R122-5, R214-1 ; R214 et L181-1 ;

Vu le code minier ;

Vu le code forestier et notamment les articles L.341-1 et suivants, L.214-13 à L.214-14, R.341-1 et suivants, relatifs au défrichement ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des Mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des Insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des Oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des Amphibiens et des Reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;

Vu l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°21-250 du 8 décembre 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu les autres documents de planification applicables (SCoT de la boucle du Rhône en Dauphiné approuvé le 3 octobre 2019, SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes adopté les 19 et 20 décembre 2019 approuvé par arrêté préfectoral du 10 avril 2020 et PLU de Montalieu-Vercieu approuvé le 11 décembre 2012) ;

Vu la demande présentée le 24 avril 2020 complétée le 2 octobre 2020 par la société François PERRIN dont le siège social est situé 102 route de Lyon- 38510 Morestel en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Montalieu-Vercieu ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes en date du 15 décembre 2020 relatif au projet d'exploitation d'une carrière de roches massives , lieu-dit principal « le Corniolay » sur la commune de Montalieu-Vercieu présenté par la société François PERRIN ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature du 6 janvier 2021 au projet d'exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit principal « le Corniolay » sur la commune de Montalieu-Vercieu présenté par la société François PERRIN ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D181-17-1 et D181-18 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 23 mars 2021 précisant que le dossier complet et régulier, peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision n° E21000054/38 du 9 avril 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Mme Agnès GUIGUE, ingénieure-écologue consultante en environnement, en qualité de commissaire-enquêteur, pour procéder à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2021-04-17 en date du 26 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 17 mai 2021 au 16 juin 2021 dans la commune de Montalieu-Vercieu ;

Vu l'ensemble des formalités mises en œuvre dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur du 23 juin 2021 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire du 5 juillet 2021 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Vertrieu (38) ; Bouvesse-Quirieu (38) ; Porcieu-Amblagnieu (38) ; Bénonces (01) ; Villebois (01) : Sault-Brénaz (01) ; Serrières de Briord (01) ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur remis le 3 août 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 octobre 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale porté à la connaissance de l'exploitant le 25 octobre 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant transmise par courrier électronique en date du 29 novembre 2021 faisant connaître qu'il n'a pas de remarque particulière sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le plan de déchet d'extraction établi avant le début d'exploitation ;

Considérant que ces installations constituent des activités soumises à autorisation, enregistrement et déclaration respectivement sous les rubriques n°2510.1 et 2515.1a de la nomenclature des installations classées et 2.1.5.0.1 de la nomenclature eau ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour l'environnement, de la législation sur l'eau, de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces protégées et autorisation de défrichement ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 et L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, ne sont pas nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant qu'en application de l'article L341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article

Considérant qu'en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que :

- la nature géologique des matériaux concernés par le projet est reconnue de grande qualité pour la production d'enrochement nécessaires à la fabrication d'ouvrages hydrauliques, de travaux de génie civil et d'aménagements paysagers ;
- le projet concerne une activité économique génératrice d'emplois au niveau local et départemental ;
- par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article R122-3-1 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'ensemble des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivis en faveur de la Faune et de la Flore garantissent l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées et que l'instruction d'une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement n'est pas nécessaire ;

Considérant que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées et qu'elles sont reprises dans les prescriptions annexées au présent arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant qu'en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) « formation carrières » ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société François PERRIN, représentée par M. Guillaume SABLIER (co-gérant), dont le siège social est situé 102 route de Lyon- 38510 Morestel (SIRET n° 573 620 010 00013), est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions techniques et des annexes au présent arrêté, sur le territoire de la commune de Montalieu-Vercieu, les installations détaillées dans les prescriptions annexées, dont le périmètre est joint en annexe 1.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement
- d'autorisation et déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrage, travaux et activités objet de la déclaration ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et suivants du code forestier.

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Montalieu-Vercieu et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montalieu-Vercieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L187-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie à l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Montalieu-Vercieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société François PERRIN, et dont une copie sera adressée aux maires de Bouvesse-Quirieu (38), Porcieu-Amblagnieu (38), Vertrieu (38), Serrières-de-Briord (01), Bénonces (01), Sault-Brenaz (01) et Villebois (01) et aux présidents des communautés de communes des Balcons du Dauphiné (38) et de la Plaine de l'Ain (01).

le préfet

Pour le Préfet, et par délégation
la Secrétaire générale

Eléonore LACROIX